



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-11b14-CWaPE-316

sur

*« la mise à jour du plan d'adaptation 2010-2017
du réseau de transport local d'électricité »*

*rendu conformément à l'article 15 du Décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Gestionnaire de réseau concerné : ELIA

Le 14 février 2011

**Avis de la CWaPE sur la mise à jour du plan d'adaptation 2010-2017
du réseau de transport local d'électricité**

1. Objet

Le niveau régional

Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par les décrets wallons du 19 décembre 2002, du 18 décembre 2003, du 3 février 2005, du 4 octobre 2007, 5 mars 2008, 17 juillet 2008 et 22 juillet 2010, ci après nommé le « Décret », définit dans son article 2 au point 30°, un plan d'adaptation du réseau de transport local, comme :

« ... un plan envisageant les projets de remplacement, de rationalisation ou de développement du réseau, établi en application de l'article 15. »

Les prescriptions de cet article 15 décrivent les dispositions suivantes :

«§1. En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, §1^{er}, alinéa 2 de la loi Électricité¹.

Il couvre une période de sept ans, est adapté tous les deux ans et est mis à jour annuellement."

§2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents.

§3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine ».

¹ Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 15 cité supra, le « Règlement Technique pour la gestion du réseau de Transport Local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci », ci-après dénommé « RTTL », précise en son titre II, les modalités pratiques d'établissement du plan d'adaptation et de concertation avec la CWaPE. Le RTTL, initialement publié au Moniteur Belge le 24 décembre 2003 sous la forme d'un arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003, a depuis été modifié par un AGW du 24 mai 2007 publié au MB le 24 juillet 2007. Les prescriptions de son article 28 prévoient les modalités suivantes :

« § 1er. L'établissement d'un plan d'adaptation du réseau de transport local en vue d'améliorer la gestion des flux d'électricité qui le parcourent et de remédier aux problèmes risquant de compromettre la sécurité et la continuité de l'approvisionnement en énergie électrique comprend les phases suivantes :

- une estimation détaillée des besoins du réseau de transport local, d'une part en matière de capacité de transport d'énergie et, d'autre part, en matière de sécurité, de fiabilité et de continuité de service ;*
- l'analyse des moyens nécessaires pour rencontrer ces besoins ;*
- la comparaison des moyens nécessaires avec les moyens existants ;*
- l'énumération des travaux et investissements nécessaires pour adapter le réseau de transport local en vue de remédier aux problèmes décelés ;*
- l'établissement d'un planning de réalisation.*

§ 2. A cette fin, les actions suivantes sont entreprises :

- 1. le gestionnaire du réseau de transport local remet pour le 15 octobre les informations visées au § 1^{er} à la CWaPE (ou justifie que le dernier plan approuvé par le Gouvernement wallon ne nécessite aucune adaptation) ;*
- 2. le gestionnaire du réseau de transport local convient avec la CWaPE d'une date pour la présentation de son plan durant le mois de novembre ;*
- 3. la CWaPE procède ensuite à l'examen du plan et peut demander au gestionnaire du réseau de transport local de lui fournir les informations et justifications qu'elle estime nécessaires. Elle l'informe de son avis au plus tard fin décembre ;*
- 4. le gestionnaire du réseau de transport local ajuste éventuellement son plan et remet pour fin janvier, la version définitive à la CWaPE en deux exemplaires ;*
- 5. La CWaPE remet sans délai au ministre un des exemplaires accompagné de ses commentaires éventuels ;*
- 6. Après approbation par le Gouvernement wallon, le plan est mis en application. »*

Le niveau fédéral

Le § 1^{er} de l'article 13 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité stipule :

« §1^{er}. Le gestionnaire du réseau établit un plan de développement du réseau de transport en collaboration avec la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan.

Le projet de plan de développement est soumis pour avis à la commission.

Le plan de développement est soumis à l'approbation du ministre.

Pour les parties du plan de développement concernant les évolutions du réseau de transport nécessaires au raccordement au réseau de transport des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer, le ministre consulte préalablement le ministre compétent pour le milieu marin.

Le plan de développement couvre une période d'au moins dix ans. Il est actualisé tous les quatre ans. Cette actualisation doit avoir lieu dans les douze mois de la publication de l'étude prospective.

Le Roi établit les modalités de la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement ».

En application de ce qui précède, les prescriptions de l'AR du 20 décembre 2007 fixent la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité. Son article 6 prévoit notamment la soumission à la CREG pour avis :

« Art. 6. Lorsque le projet de plan de développement a été établi conformément aux articles 3 et 4, celui-ci est soumis par le gestionnaire du réseau pour avis :

1° à la commission ;

2° au ministre compétent pour le milieu marin ».

Le présent avis concerne les travaux décrits dans la mise à jour du plan d'adaptation 2010-2017 du réseau de transport local d'ELIA et qui s'étalent du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2018 (notion reprise ci-après sous la dénomination « horizon 2017 »).

2. Rétroactes

ELIA est le gestionnaire du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne.

Les travaux visant le renforcement du réseau de transport local entre 2010 et 2016 ont été décrits dans le plan 2010-2017 et ont fait l'objet d'un avis de la CWaPE portant les références CD-10b03-CWaPE-271. Ce document a été approuvé par le Gouvernement wallon par un arrêté daté du 29 octobre 2010 paru au MB le 18 novembre 2010.

Dans un courrier recommandé daté du 15 octobre 2010 et portant les références 20101015/PRA/Y2.392/JDA, ELIA a transmis à la CWaPE une mise à jour de ce plan sous la forme d'un plan provisoire daté du 15 octobre 2010. Cette mise à jour du plan d'adaptation 2010-2017 est également appelé par ELIA « plan d'adaptation 2011-2018 (version provisoire) ».

Ce document a été analysé par la CWaPE et une réunion de concertation entre ELIA et la CWaPE a été organisée dans les locaux d'ELIA en date du 29 novembre 2010.

Dans le cadre de la préparation de cette entrevue et de son suivi, toute une série d'informations ont été échangées, aussi bien avec ELIA qu'avec certains gestionnaires de réseau de distribution, essentiellement par le biais de différents courriels.

C'est finalement en date du 23 décembre 2010 que la CWaPE a transmis à ELIA un courriel reprenant les commentaires finaux de la CWaPE portant sur les parties administrative et technique du plan provisoire.

Dans un courrier recommandé portant les références 20110129/PRA/Y2.392/JDA et daté du 31 janvier 2011, ELIA a envoyé à la CWaPE la version définitive du document intitulée « mise à jour du plan 2010-2017 - plan d'adaptation Région wallonne 2011-2018 – 31 janvier 2011 ».

3. Examen du plan

Pour effectuer ce travail d'analyse, la CWaPE s'est basée sur les documents en sa possession et dont la liste est reprise dans la note d'examen annexée.

Contrairement aux exercices précédents qui n'étaient pas couverts par des documents probants au niveau fédéral, la CWaPE a pu cette année vérifier la cohérence des travaux pressentis en Région wallonne avec un projet de plan de développement du réseau de transport (niveau fédéral) portant sur la période 2010-2020. Il ne s'agit malheureusement que d'une version provisoire établie par ELIA en collaboration avec la DG Energie du SPF et du Bureau fédéral du Plan, soumis à l'avis du régulateur fédéral dans le cadre de l'article 6 de l'AR du 20 décembre 2007 comme stipulé au point 1 supra.

Pour s'assurer de l'adéquation du nouveau plan en termes de prélèvements, la CWaPE a accordé une attention particulièrement vigilante à l'analyse de la dernière version du plan de prévisions des consommations électriques à 7 ans ; reçu d'ELIA, fruit d'une concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution et basé sur les données de l'hiver 2009-2010, ce document constitue un pilier essentiel sur lequel l'examen est fondé.

L'analyse a été complétée par la comparaison entre les données fournies par ELIA et celles collectées auprès des GRD concernés par certains travaux à l'interface des réseaux de transport et de distribution. Leur cohérence technique et leur synchronisation en termes de délais ont été vérifiées.

Poursuivant le travail entrepris lors de la rédaction des précédentes notes d'examen, la CWaPE a reconduit l'analyse du déroulement et du suivi des travaux acceptés précédemment et déjà programmés ; c'est ainsi que la situation du réseau de transport local considéré comme étant « de référence » pour l'établissement et l'analyse de la mise à jour du plan 2010-2017 correspond finalement au réseau en service au 1^{er} janvier 2010 complété par les renforcements planifiés à l'horizon 2010 et dont la mise en service est programmée et confirmée. La situation tient donc effectivement compte des travaux préalablement achevés, mais également de ceux dont l'exécution était toujours en cours à la date du 1^{er} janvier 2011 ; il s'agit principalement de réalisations dont la mise en service était prévue au plus tard pour la fin 2010 mais qui, suite à de légers retards, ne seront finalisées qu'au début, voire au milieu de l'année 2011.

La CWaPE s'est ainsi efforcée de vérifier que le réseau de transport local d'ELIA en Région wallonne pourra assurer, à l'horizon 2017, un service de qualité aux utilisateurs. La possibilité pour le réseau de satisfaire les besoins en capacité de transport d'électricité, a d'abord été vérifiée sous les aspects suivants :

- évolution des prélèvements sur le réseau de transport local ;
- évolution de la puissance garantie et de la consommation dans les postes desservant les réseaux de distribution (consommation locale ou nouveaux clients industriels (zonings, ...)) ;
- suivi des travaux pressentis dans le dernier plan approuvé 2010-2017 ;
- analyse des problèmes de congestion ;
- situation en termes de demande d'études de raccordement de nouvelles unités de production et de disponibilité de capacité d'injection dans les postes concernés ;
- cohérence avec certains investissements des gestionnaires des réseaux de distribution ;
- âge du réseau et des équipements (remplacement et entretien) ;
- réclamations consécutives à des problèmes de qualité ;
- sécurité et amélioration de l'efficacité du réseau ;
- environnement (enfouissement de lignes, amélioration de sites, bruit, remplacement finalisé des transformateurs et des condensateurs aux PCB...).

Si la réalisation des travaux prévus pour la période 2011-2012 présente un haut degré de certitude, par contre, ceux dont l'exécution est prévue entre 2013 et l'horizon 2017 reflètent des décisions prises pour des projets à plus long terme. Ils représentent donc des investissements conditionnels évoquant des pistes indicatives de renforcement qui, pour certaines, doivent encore, soit être corroborées par des études spécifiques, soit être confirmées au regard de l'évolution des consommations. Ils restent donc sujets à d'éventuelles modifications en cas d'évolution des éléments connus actuellement ayant servi de base aux hypothèses formulées.

Le document mentionne principalement des investissements indispensables au développement et à l'amélioration du réseau de transport local en Région wallonne mais également des travaux liés à certains investissements de remplacement effectués dans le cadre d'une politique de maintenance préventive.

4. Conclusions

En matière de prélèvement, les résultats des examens effectués ont été jugés satisfaisants. Les explications plus détaillées visant à établir la pertinence des investissements prévus à l'horizon 2017 et les remarques à cet égard sont reprises dans la note d'examen complémentaire annexée au présent avis.

Tous les renseignements nécessaires fournis permettent de démontrer que le réseau d'ELIA sera globalement apte à faire face aux besoins prévisibles des utilisateurs. A ce propos, dans les limites définies supra et suite à l'analyse des données fournies, la CWaPE considère que les travaux prévus dans le plan d'adaptation du gestionnaire du réseau de transport local d'électricité à l'horizon 2017, sont de nature à permettre à ELIA de remplir les missions confiées par le Décret et les arrêtés du Gouvernement wallon, notamment en matière de capacité et de qualité de fourniture.

En terme d'accueil des productions décentralisées, la CWaPE constate que, à l'issue des études complémentaires et nombreuses réunions de concertation tenues, la solution évolutive pressentie par ELIA devrait permettre à moyen terme de lever la congestion rencontrée par les producteurs désireux de se connecter sur les lignes constituant la « boucle de l'est », voire plus en aval sur les réseaux de distribution interconnectés à celle-ci ; la CWaPE souhaite cependant mettre en avant les trois observations suivantes explicitées plus en détail dans la note d'examen, à savoir :

1. Le gabarit final des liaisons devant faire l'objet de travaux n'est, à ce jour, pas encore formellement arrêté ; même en cas d'exploitation à 70 kV, Elia pourrait légitimement envisager l'édification d'infrastructures acceptant un niveau de tension supérieur ; cette précaution permettrait en cas de nécessité de leur « up-rating » (exploitation à une tension supérieure (le 110 kV est évoqué)) une capacité de transit supérieure à un moindre coût ; en effet, dans ce cas, le surcoût occasionné ne serait, selon ELIA, que de l'ordre de 10 % ; toutefois, ces nouvelles liaisons ne seraient alors plus considérées comme des tronçons du transport local et échapperaient donc à la compétence du régulateur régional. Le suivi du projet deviendrait alors de la compétence de la CREG.
2. la mise en service à l'horizon 2014 des infrastructures ayant fait l'objet de des travaux pressentis pourrait sembler fort lointaine ; pour s'en justifier, ELIA met en avant la succession d'étapes préliminaires indispensables à leur mise en exploitation, à savoir :
 - la réalisation d'études complémentaires et la rédaction du cahier des charges;
 - l'introduction de demandes de dérogation pour non-enfouissement;
 - l'obtention des autorisations et permis;
 - la réalisation et le dépouillement des appels d'offres;
 - l'exécution des travaux proprement dits et la programmation des coupures associées.

Si l'expérience accumulée par ELIA en la matière lui laisse penser qu'un délai plus réduit est difficilement envisageable, la CWaPE considère que les moyens nécessaires pour tendre vers cette perspective doivent être déployés.

A cet égard et pour pallier aux attentes légitimes des producteurs concernés, la CWaPE demande donc que les délais soient raccourcis autant que faire se peut ; la CWaPE plaide à nouveau pour une amélioration substantielle des délais d'obtention des autorisations et permis, actuellement irréalistes par rapport aux nécessités rencontrées.

3. Des travaux complémentaires à ceux déjà programmés dans la boucle de l'EST pourraient être entrepris dans le poste de Mont-les-Houffalize ; ils viseraient à répondre favorablement aux demandes de promoteurs si ces dernières devaient se concrétiser ; la CWaPE insiste sur le fait que la réalisation déjà programmée de travaux dans la boucle de l'EST ne peut en aucun cas être prétexte à retarder ces travaux ; si les projets actuellement à l'étude voire de nouveaux projets devaient être confirmés, ELIA devrait donc considérer comme prioritaires les travaux de nature à permettre leur raccordement ; il conviendrait alors de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour les concrétiser dans les délais les plus brefs.

En l'absence de consensus avec les autorités régionales sur la définition de zones prioritaires pour l'accueil des productions décentralisées souhaitées par ELIA en vue d'accéder à un optimum technico-économique favorable au gestionnaire de réseau et donc indirectement à la collectivité, la CWaPE est d'avis que, dans le cadre réglementaire actuel, ELIA se doit de réaliser les travaux nécessaires au raccordement de toute unité de producteurs titulaire d'une réservation ferme de capacité et ce, dans des délais raisonnables, qu'elle vise des nouveaux projets émergents ou l'extension d'unités existantes et ce, quelle que soit leur localisation.

A cet égard, la CWaPE a pu constater que certains postes autres que ceux raccordés sur la boucle de l'EST étaient proches de la saturation ; leurs situations détaillées sont reprises dans la note d'examen ; s'il semble effectivement vérifié qu'à ce stade et à l'issue de demandes d'études de détail, aucun candidat producteur ne se soit vu refuser un raccordement sur ces derniers, la CWaPE insiste sur l'obligation de démarches complémentaires si la nécessité s'en faisait ressentir, qu'elles consistent en travaux ciblant les alimentations, les transformateurs, les bâtiments ou l'acquisition de terrains complémentaires. Dans le cadre de la promotion de la production d'énergies renouvelables, la CWaPE rappelle l'aspect prioritaire à leur accorder.

D'une manière générale, les quelques remarques spécifiques formulées dans la note d'examen annexée ne sont pas de nature à influencer négativement et de manière significative les conclusions formulées supra.

A l'instar de 2010, le suivi de ces points fera, de la part de la CWaPE, l'objet d'une attention assidue ; en outre, la CWaPE envisage la mise en application d'une obligation dans le chef des différents gestionnaires de réseaux, d'un rapportage à la CWaPE des capacités d'injection résiduelles (dans les postes et/ou dans les différentes poches) et ce à des intervalles nettement plus réguliers ; elle prône la tenue plus fréquente de réunions de concertation si nécessaire dirigées sous son égide et débouchant sur des comptes-rendus transparents de réunion.

La CWaPE se doit également d'insister sur la parfaite cohérence à accorder entre les travaux prévus à terme dans le plan d'adaptation régional à l'horizon 2017 et la version définitive du plan de développement qui reste à rédiger pour avis du régulateur fédéral.

* *
*

Annexes :

- Note d'examen (CWaPE)
- Mise à jour du plan d'adaptation 2010-2017 (plan d'adaptation Région wallonne 2011-2018 - ELIA)
- Moyens budgétaires à mettre en œuvre à l'horizon 2016 (plan d'adaptation Région wallonne 2011-2018 - ELIA - confidentiel)